



HAL
open science

Loi visant à démocratiser le sport en France : les enjeux sportifs dans les sociétés anonymes de droit commun

Jean-Michel Marmayou

► **To cite this version:**

Jean-Michel Marmayou. Loi visant à démocratiser le sport en France : les enjeux sportifs dans les sociétés anonymes de droit commun. Les cahiers de droit du sport, 2022, 61, pp.16. hal-04406768

HAL Id: hal-04406768

<https://amu.hal.science/hal-04406768v1>

Submitted on 19 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Loi visant à démocratiser le sport en France : les enjeux sportifs dans les sociétés anonymes de droit commun



Par **Jean-Michel MARMAYOU**
Maître de conférences (HDR) à l'Université d'Aix-Marseille
Directeur du Centre de droit du sport d'Aix-Marseille

→ **Sport - Tous sport - Sociétés commerciales - SA de droit commun - Code de commerce - Prise en considération des enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de l'activité de la société**

La « loi sport » du 4 mars 2022 abordait tellement de thèmes et comportait tellement de défauts que ses articles 6 et 27 avaient échappé à notre vigilance. Il n'est cependant jamais trop tard pour les analyser même si déjà s'élèvent des voix pour obtenir l'abrogation des mesures qu'ils contiennent.

I - Article 6 : considération des enjeux sportifs dans la direction des sociétés anonymes

L'article 6 de la loi du 4 mars 2022 a modifié les articles L. 225-35 du Code de commerce, relatif au conseil d'administration des sociétés anonymes (SA), et L. 225-64 du Code de commerce, relatif au directoire dans les SA ayant choisi une gouvernance avec conseil de surveillance, en leur imposant de déterminer « les orientations de l'activité de la société et [de veiller] à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité ». Cette modification s'ajoute à celles qu'avaient emportées la « loi Pacte »¹ qui avait modifié dans un même mouvement l'article 1833 du Code civil et les articles L. 225-35 et L. 225-64 du Code de commerce de sorte que la société soit gérée « dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ». Désormais donc, les SA doivent considérer, et non plus prendre en considération, deux nouvelles catégories d'enjeux : les enjeux culturels et les enjeux sportifs.

Une telle modification du Code de commerce présente une série de défauts non négligeable.

Le premier est qu'elle est « cavalière ». Elle n'était pas dans la proposition de loi et n'a été introduite que par amendement déposé en première lecture au Sénat

par le sénateur *Didier RAMBAUD*, seul, qui l'a présenté en l'accompagnant d'un explicatif somme toute alambiqué :

« Un rapport de Santé Publique France publié en octobre 2020, relatif à l'évolution de la pratique sportive chez les adultes entre 2000 et 2017, constate l'existence d'une période de moindre pratique sportive entre 25 et 40 ans dans l'ensemble de la population française. Cette baisse pourrait notamment s'expliquer par les causes suivantes : contraintes professionnelles, baisse de temps disponible, difficulté d'accès à des structures adéquates, contexte de crise sanitaire... La Loi PACTE du 22 mai 2019 a permis aux entreprises d'inscrire dans leur statut une raison d'être, à savoir une ambition d'intérêt général qu'elles entendent poursuivre dans le cadre de leur activité. Le sport, à travers sa force de développement individuel, son impact social majeur et les valeurs universelles qu'il véhicule, peut-être la raison d'être d'une entreprise. Permettre à une entreprise d'inscrire le sport comme sa raison d'être pourrait ainsi favoriser les investissements dans le sport et inclure cet engagement dans sa politique de responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Les bienfaits de la pratique sportive en entreprise sur la santé physique et mentale des salariés ne sont plus à démontrer. Le sport constitue par ailleurs un vecteur d'inclusion et d'unité bénéfique pour la qualité de vie au travail. Par souci de cohérence et d'exhaustivité, il est proposé d'ajouter également les enjeux « culturels » qui participent d'une même logique ».

L'amendement a certes été voté avec l'avis favorable du Gouvernement mais il n'a fait l'objet d'aucun débat devant l'Assemblée nationale et surtout n'a pas été repéré par les instances qui se préoccupent des questions de gouvernance des sociétés commerciales² et dont l'avis aurait pu être recueilli avec un certain profit. Il aurait ainsi été relevé que la justification de l'amendement reposait sur une confusion assez

¹ L. n° 2019-486, 22 mai 2019, JO 23 mai.

² L'ANSA par exemple.

grossière « *raison d'être* », caractère facultatif que les sociétés peuvent revêtir et auquel peuvent être intégrées toutes sortes de préoccupations dont l'activité sportive et « *enjeux* » à prendre en considération dans la direction d'une structure sociétaire.

Deuxième défaut et non des moindres, la modification n'a pas été introduite avec la cohérence à laquelle s'étaient attachées les rédacteurs de la « *loi Pacte* ». Ces derniers avaient en effet modifié l'article 1833 du Code civil pour obliger toute société à prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de leur activité. Ils avaient en parallèle modifié les textes spécifiques aux organes directeurs des SA, conseil d'administration et directoire selon le modèle auquel elles obéissent. On pouvait certes y voir une redondance mais la répétition était au moins faite à l'identique. Désormais, si lorsque les organes de direction de tous les types de sociétés doivent « *prendre en considération* » les enjeux sociaux et environnementaux de leur activité, ceux des SA doivent, en plus, « *considérer* » les enjeux culturels et sportifs. Pourquoi les SA et pas les SAS ? Pourquoi les petites SA et pas les grosses sociétés en commandites ?

Le troisième défaut découle des deux premiers. Les mandataires sociaux des sociétés anonymes ont ainsi découvert avec surprise non seulement une nouvelle obligation, dont l'objet apparaît légitimement pouvoir relever des compétences des directions internes (RH, communication, RSE, mécénat), mais encore une obligation d'application immédiate. Ils se rassureront cependant en réalisant qu'aucune sanction n'est fulminée en cas d'ignorance, même crasse, des enjeux sportifs.

Le quatrième défaut réside dans l'absence totale de définition de ce qu'est « *l'enjeu sportif* » devant être considéré dans la direction des SA. Constitue-t-il un enjeu autonome, différent et aussi principal que l'intérêt social ou n'est-il qu'une considération accessoire, susceptible de mâtinier la satisfaction de l'intérêt social ? Est-ce donc un enjeu qui s'ajoute à la satisfaction de l'intérêt social et qui commande donc des décisions supplémentaires ou s'agit-il simplement de satisfaire l'intérêt social en envisageant (dans la mesure du possible) les conséquences que pourraient avoir les décisions prises sur les possibilités offertes aux salariés (et aux tiers) de pratiquer une activité sportive ? Concrètement, être un mécène du sport ou de sportifs suffira-t-il à satisfaire l'injonction nouvelle ? Nul ne peut vraiment le dire et on se prend à estimer que la formule de la loi n'a de véritable vertu que communicationnelle. « *C'est une loi mais sans véritable droit dedans !* ». Imagine-t-on vraiment qu'un salarié, qu'un actionnaire par exemple minoritaire, qu'un contractant de la société se plaigne de l'absence de prise en compte des « *enjeux sportifs* » lors des décisions de la direction de la SA ? Que pourrait-il se passer ? Quelle réparation demander ? Au-delà d'une

réputation écornée, on ne voit pas bien ce que risque la société concernée.

Le cinquième défaut vise l'intégration de l'enjeu sportif dans une liste toujours plus longue de de thèmes à considérer dans le cadre de la direction d'une SA : « *les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs* ». Les premiers priment-ils sur les derniers ? Chacun doit-il être considéré à des enjeux globaux ? Si l'un est pleinement satisfait, peut-on être dispensé des autres ? On imagine assez mal le juge répondre à autant de questions au risque d'écarter le principe, pourtant toujours de droit positif, de liberté de gestion des entreprises.

II - Article 27 : un nouvel item pour la déclaration de performance extra-financière des sociétés anonymes

La loi du 4 mars 2022 ne s'est pas contentée de prévoir de nouveaux enjeux à considérer dans la direction des SA. Son article 27 a en effet ajouté un nouvel item à la déclaration de performance extra-financière que doivent insérer dans leur rapport de gestion les sociétés dépassant les seuils fixés à l'article R. 225-104 du Code de commerce³.

Désormais, pour ces sociétés « *Dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité, la déclaration [de performance extra-financière] présente des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. La déclaration peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance prévu au I de l'article L. 225-102-4.*

La déclaration comprend notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés, aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités, aux actions visant à promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées.

³ 100 millions € pour le total du bilan / 100 millions € pour le montant net du chiffre d'affaires / 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

CLUBS SPORTIFS

Lorsque la société établit une déclaration consolidée de performance extra-financière conformément au II, ces informations portent sur l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation conformément à l'article L. 233-16.

Ces informations font l'objet d'une publication librement accessible sur le site internet de la société ».

L'intention est évidemment louable car en obligeant les grosses sociétés par actions à rendre public la mesure et le contenu des actions mises en œuvre pour promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives, on espère inciter les moins actives à développer une véritable politique tournée vers cet enjeu. Certes. La solution choisie sera-t-elle pour autant efficace ? C'est toute la question et elle est difficile à résoudre. Dans un environnement où la liberté de gestion est de principe il aurait été en effet hasardeux de s'en remettre à une obligation plus concrète assortie de sanctions sévères. A cet égard, la stratégie des « *nudges* » législatifs correspond mieux au principe et peut effectivement fonctionner dans une période où les entreprises cherchent à lisser leur réputation. Elle peut aussi ne donner aucun résultat ...
